

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
001153	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2005/0252

/PM DU 26 JAN. 2005

DECRET N° portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 81 397 ha dénommée UFA 10.018.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.018, la portion de forêt de 81 397 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le bac sur la rivière BOUMBA situé sur la route Ngato-Ngato ancien, près du village Biwala.

- Du point R, suivre en aval le cours de la rivière Boumba sur une distance de 4 km pour atteindre le point A dit de base situé au confluent BOUMBA et son affluent dénommé Masyembo.

AU NORD

- Du point A dit de base, suivre en aval la Boumba sur une distance de 12 km pour atteindre le point B situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bidjan II.

A L'EST

- Du point B, suivre en aval la Boumba sur une distance de 48 km pour atteindre le point C situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bangué ;
- Du point C, suivre en aval la Boumba sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point D situé au confluent Boumba et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point I du Parc National de Boumba-Bek - Nki (P.N.B.B.N.).

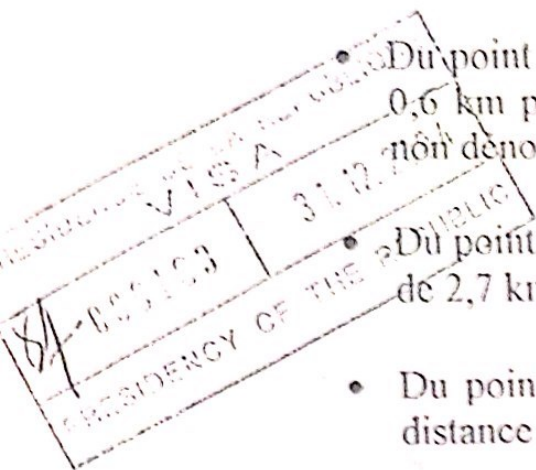
AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 35 km pour atteindre le point E situé sur une source ;

- Du point E, suivre une droite de gisement 200° sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point F situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Apom ;

- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point G situé sur un confluent ;

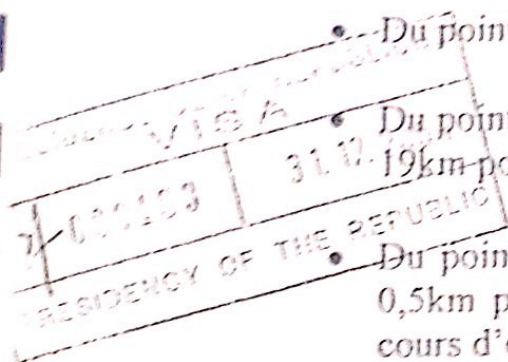
- Du point G, suivre en amont le bras en direction du Sud, sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point H situé sur une source ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 212° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I situé sur une source du cours d'eau dénommé Apom équivalent au point O du Parc National de Boumba-Bek et Nki (PNBBN) ;
- Du point I, suivre en aval le cours d'eau Apom sur une distance de 23 km pour atteindre le point J situé au confluent Apom et Bek équivalent au point Q du P.N.B.B.N ;



- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Bek sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point K situé au confluent Bek et son affluent dénommé Mwamekdjem sur la limite Q-R du PNBBN.

A L'OUEST :

- Du point K, suivre en amont le cours d'eau Mwamekdjem sur une distance de 15 km pour atteindre le point L
- Du point L, remonter toujours le cours d'eau Mwamekdjem en direction de l'Est sur une distance de 9 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 37° sur une distance de 1 km pour atteindre le point N situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Apom ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Song ;
- Du point O, suivre en aval cet affluent sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre en amont les cours d'eau Song sur une distance de 19 km pour atteindre le point Q, situé sur une de ces sources ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point S situé sur une source d'un bras du cours d'eau dénommé Kpwokpwo ;
- Du point S, suivre en aval ce bras et le cours d'eau dénommé Kpwokpwo sur une distance de 11 km pour atteindre le point T, situé sur un confluent Kpwokpwo et un autre affluent non dénommé ;
- Du point T, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point U situé sur un petit confluent ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 32° sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point V, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3 km pour atteindre le point W, situé sur une source ;



- Du point W, suivre une droite de gisement 0° sur une distance de 1,5km pour atteindre le point X, situé sur une des sources du cours d'eau dénommé Masyembo ;
- Do point X, suivre en aval le cours d'eau Masyembo sur une distance de 30km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **81 397** (quatre vingt un mille trois cent quatre vingt dix sept) **hectares**.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.018 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

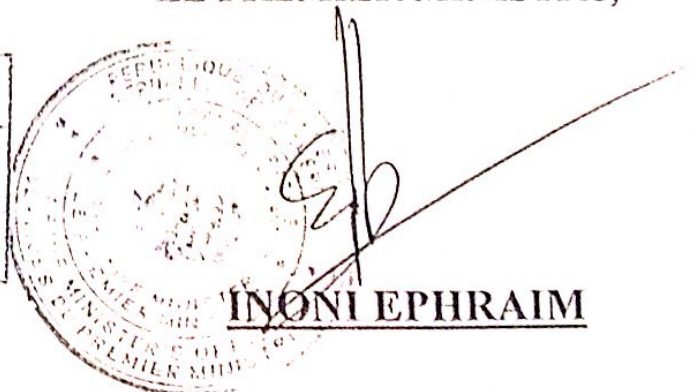
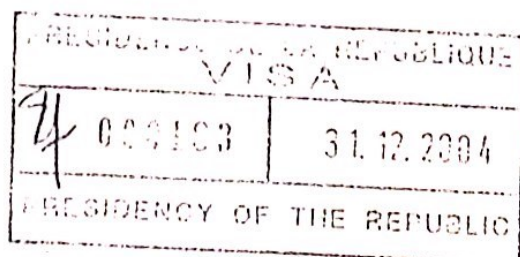
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM